



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : clg

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la commune de
Montréal La Cluse concernant l'affouillement au lieu-dit « Sur Fuz »**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45, R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003, autorisant la commune de Montréal La Cluse à réaliser un affouillement de sol et à créer un bassin de rétention sur la commune de Montréal La Cluse ;
- VU le porter à connaissance de demande de modifications des conditions de remise en état transmis par la commune de MONTREAL LA CLUSE par courrier du 30 décembre 2015 ;
- VU la convocation de la commune de MONTREAL LA CLUSE à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion le 12 décembre 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'à l'échéance de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 les travaux de remise en état prescrits n'étaient pas réalisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1:

Les dispositions de l'alinéa 6-1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2003 sont modifiées comme suit :

La remise en état du site répondra aux prescriptions suivantes :

- la cote de fond de fouille de la carrière actuelle est comprise entre 492,3 et 499 m NGF avec une pente en direction sud-ouest ;
- le haut du front de taille se situe à une cote maximale de l'ordre 519 m NGF ;
- la partie haute du site a été partiellement réaménagée entre les cotes 499 et 519 m NGF ;
- talutage du front de taille à une pente de 5/3 ;

- réalisation de 2 risbermes intermédiaires de 5 m de largeur ;
- mise en place de quelques ouvrages de collecte des eaux pluviales ;
- l'extrémité sud du site est déjà à la cote de 492,3 m NGF. Elle constitue une zone humide ;
- la liaison hydraulique entre le Lange et le futur bassin écrêteur de crue est déjà présente ;
- les terres végétales ont déjà été décapées et elles sont entreposées en merlons le long de la RD984d ;
- l'entrée est fermée via une barrière en bois pivotante.

La remise en état sera conforme au plan de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Article 2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL LA CLUSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Notifications

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au maire de MONTREAL LA CLUSE ;
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de GEX et NANTUA,
- à la mairie MONTREAL LA CLUSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2018

Le préfet,
pour le préfet,
l'adjointe au directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Sylviane BERTHILLOT

ANNEXE

SIVU DU LANGE ET DE L'OIGNIN

Carrière de "Sur Fuz" à Montréal-la Cluse
Demande d'autorisation d'exploitation de carrière à Montréal-la-Cluse - PIÈCE A - Lettre de demande

ETAT ACTUEL

